



HAL
open science

Des juridictions d'exception pour “ protéger ” et “ redresser ” la jeunesse ? Les tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975)

Amélie Nuq

► **To cite this version:**

Amélie Nuq. Des juridictions d'exception pour “ protéger ” et “ redresser ” la jeunesse ? Les tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975). *Tracés : Revue de Sciences Humaines*, 2011, Politiques de l'exception, N°20, pp. 31-48. <10.4000/traces.5037>. <hal-01213500>

HAL Id: hal-01213500

<https://hal.science/hal-01213500v1>

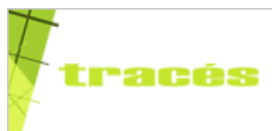
Submitted on 8 Oct 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



Tracés. Revue de Sciences humaines

Numéro 20 (2011)
Politiques de l'exception

Amélie Nuq

Des juridictions d'exception pour « protéger » et « redresser » la jeunesse ? Les tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975)

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Amélie Nuq, « Des juridictions d'exception pour « protéger » et « redresser » la jeunesse ? Les tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975) », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 20 | 2011, mis en ligne le 16 mai 2013. URL : <http://traces.revues.org/5037>

DOI : en cours d'attribution

Éditeur : ENS Éditions
<http://traces.revues.org>
<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://traces.revues.org/5037>
Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

Cet article a été téléchargé sur le portail Cairn (<http://www.cairn.info>).



Distribution électronique Cairn pour ENS Éditions et pour Revues.org (Centre pour l'édition électronique ouverte)
© ENS Éditions

Des juridictions d'exception pour « protéger » et « redresser » la jeunesse ? Les tribunaux pour mineurs sous la dictature franquiste (1939-1975)

AMÉLIE NUQ

À la fin de la guerre civile qui a déchiré l'Espagne de 1936 à 1939, Franco hérite d'un dispositif de prise en charge des jeunes dits « difficiles » qui a été mis en place au début du xx^e siècle. Suivant l'exemple des États-Unis où les enfants ne sont plus envoyés en prison depuis la fin du xix^e siècle, l'Espagne met en effet en place en 1918 une justice spécifiquement destinée aux mineurs¹. Le pays s'inscrit alors dans un large mouvement international, puisque la Norvège a créé des tribunaux pour enfants en 1896, les Pays-Bas en 1901, l'Allemagne et la Grande-Bretagne en 1908, la France et la Belgique en 1912. L'idée fondamentale est que le mineur est différent de l'adulte et qu'au lieu de le punir, on doit plutôt le traiter, le rééduquer, le transformer. Le tribunal, centré autour de la figure du juge des enfants, prescrit pour cela des mesures à caractère éducatif². Ce modèle judiciaire dit « protecteur » institue des juridictions spécifiquement destinées à une catégorie d'âge et qui ne sont pas soumises aux mêmes normes de fonctionnement que les tribunaux pour adultes³.

Si la diffusion de ce paradigme protecteur dans les pays occidentaux entre 1880 et 1914 est bien connue (Dupont-Bouchat et Pierre, 2001), l'inscription de l'Espagne dans ce mouvement international est quant à elle rarement évoquée. La dictature de Primo de Rivera et la Seconde République

1 *Decreto Ley del 25 de noviembre del 1918* (VC/9171/3, Bibliothèque nationale d'Espagne).

2 La France fait figure d'exception, puisque le juge des enfants n'est pas institué par la loi du 22 juillet 1912 mais par l'ordonnance du 2 février 1945.

3 La mise en place d'une justice d'exception destinée aux seuls mineurs a d'ailleurs suscité des réticences en France, où l'on tendait à considérer les droits particuliers et les juridictions hybrides comme inégalitaires et rétrogrades, comme une réminiscence d'un Ancien Régime honni (Niget, 2009, p. 346).

modifient peu la législation régissant le sort des jeunes délinquants⁴. À son arrivée au pouvoir, Franco trouve donc un système de tribunaux pour mineurs semblable à celui qui existe ailleurs en Europe, qui déroge à certains principes du droit commun et ne fournit pas aux enfants et aux adolescents les mêmes garanties de procédure qu'aux adultes. L'analyse de la philosophie et du fonctionnement des tribunaux pour mineurs en Espagne de 1939 à 1975 doit permettre de montrer le caractère exceptionnel de ces juridictions, qui tient à la fois à leur nature, à leur organisation et à leurs attributions (procédures et normes différentes de celles en vigueur dans les tribunaux pour adultes, compétences qui tiennent à la fois de la répression et de la protection, criminalisation de conduites non délictuelles). Le but de cette étude est de voir comment le caractère exceptionnel des tribunaux pour mineurs est accentué et utilisé par le régime franquiste dans le contexte de l'après-guerre civile pour en faire un outil répressif de contrôle social et de transmission de ses valeurs. Ce travail se fonde sur l'analyse de la législation, sur la consultation des archives de l'organisme qui supervisait l'action de tous les tribunaux pour mineurs du pays, le Conseil supérieur de protection des mineurs (CSPM), ainsi que sur le dépouillement des archives de deux tribunaux particuliers, ceux de Barcelone et de Valence⁵.

Le terme d'exception est ici pris dans un sens qui gomme la dimension d'urgence et l'inscription temporelle limitée qu'implique habituellement la notion, puisque les tribunaux pour mineurs espagnols, créés à la fin des années 1910, perdurent jusqu'en 1985⁶. C'est justement cette permanence dans l'ordre administratif national qui fonde l'intérêt de l'objet : le caractère exceptionnel des *tribunales tutelares de menores* (tribunaux de tutelle pour mineurs⁷) a été perçu comme un progrès au début du xx^e siècle, accentué par le franquisme dans les années 1940 pour être finalement considéré

4 La dictature de Primo de Rivera est le régime politique instauré en septembre 1923 à la suite du coup d'État du capitaine général de Catalogne, Miguel Primo de Rivera, jusqu'à la démission de ce dernier en janvier 1930, qui ouvre le chemin à la Seconde République espagnole (avril 1931-avril 1939).

5 Les textes législatifs sont consultables à la Bibliothèque nationale d'Espagne (BNE) et sur le site Internet du *Boletín oficial del Estado* [URL : <http://www.boe.es>], consulté le 19 octobre 2010. La documentation du Conseil supérieur de protection des mineurs se trouve aux archives centrales du ministère du Travail et de l'Immigration (Madrid) ; celle des deux tribunaux pour mineurs étudiés est conservée aux archives historiques de la Cité de la Justice (Barcelone) et aux archives historiques de la Communauté valencienne (Valence).

6 Les lois organiques 6/1985 et 4/1992 du 1^{er} juillet 1985 et du 4 juin 1992 remplacent les *tribunales tutelares de menores* (tribunaux de tutelle pour mineurs) par les *juzgados de menores* (tribunaux pour mineurs).

7 N.d.l.r. Toutes les traductions de l'espagnol sont de l'auteure.

comme contraire aux principes démocratiques dans les années 1980. La perception se renverse : « l'extraordinaire juridiction »⁸ (remarquable, admirable, exceptionnelle) devient intolérable car arbitraire et extraordinaire (dans le sens où elle diffère de l'ordre commun). À la lumière du cas espagnol, il s'agit en définitive de préciser la nature des liens qu'entretiennent des juridictions d'exception avec un régime dictatorial, en confrontant les observations empiriques au présupposé qui voudrait que la justice pour mineurs soit forcément plus répressive dans un contexte dictatorial⁹.

Quand l'exception devient une règle : des juridictions qui dérogent aux principes du droit commun

L'appareil législatif qui régit le fonctionnement de la justice des mineurs en Espagne se fonde sur la loi Montero Ríos adoptée le 25 novembre 1918, complétée par les décrets-lois des 15 juillet 1925 et 3 février 1929. Si la Seconde République abroge une partie des dispositions existantes (décret du 6 juin 1931), la guerre civile met un coup d'arrêt à l'essentiel de ses projets. Dès la fin du conflit, quelques points sont modifiés (loi du 13 décembre 1940, décrets des 26 juillet et 25 septembre 1943) ; mais c'est en 1948 que le cadre définitif est fixé, dans le but d'adapter la législation existante au nouveau Code pénal adopté par les vainqueurs quatre ans auparavant (décrets des 11 juin et 2 juillet 1948)¹⁰. Trois aspects principaux contribuent à faire des *tribunales tutelares de menores* franquistes des juridictions d'exception : ils tiennent respectivement à leur organisation, à leurs compétences et aux mesures adoptées.

Un univers paternaliste centré autour de la figure du président du tribunal

Les *tribunales tutelares de menores*, malgré leur dénomination, ne sont pas véritablement des tribunaux : ils ne font pas directement partie de l'administration judiciaire mais dépendent d'un organisme autonome et à

-
- 8 C'est en ces termes que le président du tribunal de Barcelone, Martirián Llosas y Serrat-Calvo, qualifie, à la fin des années 1960, la juridiction qu'il préside (« *esta extraordinaria jurisdicción* », Tribunal tutelar de menores de Barcelone, 1969, p. 7).
- 9 Sarah Fishman (2008, p. 207) en particulier a souligné les avancées progressistes qui ont été réalisées sous le régime de Vichy, réformes qui ont été en grande partie reprises et actées par les ordonnances de 1945.
- 10 *Ley de Tribunales de Menores, Reglamento para su ejecución y Estatuto de la Unión Nacional de dichos Tribunales. Texto refundido aprobado por Decreto de 11 de junio de 1948 et Legislación sobre Protección de Menores. Texto refundido aprobado por Decreto de 2 de julio de 1948* (VC/7460/8, BNE).

caractère administratif, le CSPM, placé lui-même sous l'autorité du ministère de la Justice. L'enfant n'est donc pas présenté devant une véritable instance judiciaire. En ce sens, l'Espagne se distingue des autres pays européens : en Italie, en France et en Allemagne, la justice des mineurs est une section spécialisée de la justice ordinaire. Ainsi que le prescrit la loi du 11 juin 1948, les tribunaux pour mineurs, organisés à l'échelle de la province (l'équivalent du département français), sont composés d'un président, d'un vice-président, de deux membres titulaires et de deux suppléants. Nommé par le ministère de la Justice, le président du tribunal doit être âgé de plus de 25 ans, avoir une moralité et une vie de famille irréprochables et être doté de « connaissances techniques » (article 1). Ce n'est pas un juge : l'article 3 du décret prescrit simplement qu'il doit être diplômé en droit, une dérogation étant même prévue par la loi dans le cas contraire. Il s'agit là d'une innovation : le décret du 3 février 1929 prescrivait que le président et le vice-président du tribunal devaient avoir une formation de juge ou de procureur¹¹. Dans les faits, à partir de la loi de 1948, l'écrasante majorité des tribunaux pour mineurs sont présidés par des avocats.

L'action de ce juge « paternel » et « pédagogue » doit être menée sans formalisme, conformément à l'esprit des tribunaux pour mineurs créés au début du siècle : c'est un juge unique, supposé être moins intimidant qu'un collège de magistrats (Ruiz Rodrigo, 2004, p. 108). Responsable de toutes les mesures prises vis-à-vis du mineur, il est doté de pouvoirs importants : il est à la fois accusateur, juge et défenseur. La loi indique qu'il doit autant tenir compte des faits objectifs reprochés au mineur que de son attitude, de sa personnalité et de son environnement familial et social (article 16). Le président du tribunal s'érige ainsi en père, en psychologue et en médecin (Agustí Roca, 2007, p. 258). Il doit examiner les faits reprochés aux mineurs « avec une liberté de jugement raisonnée [pour] apprécier en conscience tous les éléments de jugement susceptibles de déterminer la résolution » (article 34 du règlement) : la loi lui laisse ainsi une marge de manœuvre importante et l'habilité à décider des cas individuels de manière discrétionnaire.

L'appellation même de « tribunaux spéciaux pour enfants » instituée par la loi de 1918 signait le caractère particulier de ces juridictions : le texte réalisait enfin le désir des réformateurs et des philanthropes espagnols de voir reproduit l'exemple américain du Children Court et instituée la séparation, devant la justice, des adultes et des mineurs¹². Les nouveautés que contient

11 C'est ce qu'indique l'article 5 du *Real decreto-ley de 3 de febrero de 1929* (6/8570/94, BNE).

12 « La nation qui peut s'enorgueillir d'avoir fondé et développé de manière si admirable le système

la loi de 1948 accentuent encore cette disjonction. L'article 15 indique ainsi explicitement que les *tribunales tutelares de menores* ne sont pas « soumis aux règles de procédure en vigueur dans les autres juridictions ». Les mineurs étant sortis du droit pénal, ils sont traités différemment des majeurs et, à ce titre, ne possèdent pas les mêmes garanties juridiques : ils ne peuvent être assistés d'un avocat (article 29 du règlement), et les séances ne sont pas publiques (article 15). La justice intervenant plus pour répondre à des besoins qu'à cause de l'infraction commise, on estime que l'important n'est pas de garantir le droit et son application, mais de parvenir à rééduquer le mineur. L'individu n'est pas perçu comme une personne rationnelle, exprimant son libre arbitre, comme un sujet ayant des droits, mais comme un être dépendant, à soigner et à guider (Niget, 2009, p. 32). La fin justifie en l'occurrence les moyens, la protection et la rééducation des jeunes délinquants valant aux yeux du législateur le non-respect de leurs droits individuels (Giménez-Salinas Colomer, 1990, p. 1).

*Prendre en charge la jeunesse dangereuse et la jeunesse en danger :
des compétences à la fois répressives et protectrices*

Les compétences octroyées aux tribunaux pour mineurs par la loi de 1948 placent l'action de ces derniers entre la répression de la délinquance juvénile et la protection des mineurs défavorisés. Les *tribunales tutelares de menores* ont, en effet, une double mission de redressement et de protection. Ils sont dotés d'une « faculté de redressement » (*facultad reformadora*) qui les autorise à poursuivre les mineurs ayant commis une faute ou un délit, ainsi que les mineurs « prostitués, licencieux, oisifs ou vagabonds » (article 9, § 1). Au titre de leur « faculté de protection » (*facultad protectora*), ils sont également chargés de protéger les mineurs de 16 ans envers lesquels parents ou tuteurs n'exerceraient pas correctement leur droit de garde et d'éducation (article 9, § 2). Dans le texte fondateur de 1918, n'étaient concernés que les mineurs ayant commis une faute ou un délit prescrits par le Code pénal (Base 2a). C'est la dictature de Primo de Rivera qui étend la compétence des tribunaux aux mineurs qui se livrent à la prostitution, mènent une vie licencieuse ou vagabondent alors que ces conduites ne sont pas prohibées par le Code pénal (article 9, § 1C du décret du 3 février 1929). Le régime franquiste reprend cette innovation dans le texte de 1948 en ajoutant une autre

de séparation des mineurs et des majeurs devant la justice, c'est l'Union américaine», *Códigos y leyes anotados. Tribunales para niños*, Madrid, Góngora, 1919, p. 9 (VC/9171-3, BNE).

catégorie, celle des jeunes « oisifs » (*vagos*). Est ainsi institué un contrôle judiciaire large sur la déviance juvénile : le tribunal peut intervenir lorsqu'il estime que l'enfant ou l'adolescent a une conduite irrégulière ou déviante, lorsqu'il est inadapté, en d'autres termes lorsqu'il n'a perpétré aucun délit mais que sa conduite pourrait l'amener à en commettre un.

Le président du tribunal pour mineurs a donc à la fois un pouvoir de correction et de protection : il peut juger un mineur déviant et protéger un enfant ou un adolescent en agissant sur son entourage social et familial. Ce double niveau de compétence fait que le tribunal a dans son viseur des enfants « dangereux », mais aussi des enfants « en danger », la distinction entre les deux tendant à s'estomper dans la mesure où les seconds peuvent être considérés comme des délinquants en puissance. Cet état de fait n'est spécifique ni à l'Espagne ni à la période franquiste dans la mesure où il est à la base même du « modèle protecteur » mis en place au début du xx^e siècle dans nombre de pays occidentaux et ce, quelle que soit la nature de leur régime. Marie-Sylvie Dupont-Bouchat a ainsi montré comment la dépénalisation de la délinquance juvénile en Europe entre 1880 et 1914 a, dans le même temps, permis d'étendre la « protection » à des couches de plus en plus larges d'enfants qui n'avaient pour seul tort que d'être nés dans un milieu à risques (Dupont-Bouchat, 2003, p. 84). Dans le cas espagnol, ce double niveau de compétences est placé au cœur de l'édifice institutionnel : depuis 1943, l'une des sections du CSPM est spécifiquement chargée de diriger les *tribunales tutelares de menores*¹³. Le CSPM supervisant également l'action des *juntas de protección de menores* (assemblées de protection des mineurs), il coordonne donc à la fois la répression de la déviance juvénile et l'assistance aux nécessiteux, aux orphelins, aux femmes enceintes, etc. Cette ambiguïté entre correction et protection est maintenue et exploitée par le régime franquiste, qui voit là une manière d'opérer un contrôle social étendu. Ce système hybride, à la croisée du pénal et du social, permet en effet de faire entrer sur les écrans radars des autorités judiciaires d'amples secteurs de la société, paupérisés par la guerre civile et ses conséquences. Ce double visage à la Janus, présentant une face répressive et une face d'assistance et de bienfaisance, est d'ailleurs une caractéristique de la dictature franquiste, qui a tenté d'utiliser ces deux voies pour obtenir le consensus d'une population confrontée aux conditions de vie extrêmement difficiles de l'après-guerre (Molinero, 2005, p. 210 ; Cenarro, 2006, p. xiv).

13 Les décrets des 26 juillet et 25 septembre 1943 ajoutent une cinquième section aux quatre existant au sein du CSPM ; ces différentes sections sont respectivement chargées de la puériculture et de la première enfance, de l'assistance sociale, de la « tutelle morale », des tribunaux pour mineurs et enfin des aspects juridiques et législatifs (Palacios Sanchez, 1997, p. 246).

*Rééduquer et ne pas punir : les « mesures éducatives »
adoptées par les tribunaux pour mineurs*

Les tribunaux pour enfants créés en 1918 sont fondés sur l'idée que la personnalité du mineur est plus importante que la faute qui a été commise, et que le remède matériel ou moral qui peut être apporté compte plus que la punition¹⁴. Le concept de peine n'existe pas car la loi a un caractère éducatif et une valeur de tutelle : l'éventail de « mesures éducatives » que peut adopter le tribunal a pour but la correction morale du mineur. Pour « redresser » un enfant ou un adolescent, le président du tribunal a ainsi le choix entre l'admonestation, l'internement bref, le placement en liberté surveillée ou en famille d'accueil et l'envoi dans un établissement de redressement (article 17). À l'automne 1950 à Barcelone, Juan, 13 ans, est accusé d'avoir pris part à un vol avec sa sœur aînée ; le tribunal ne parvenant pas à prouver la responsabilité du jeune garçon, il opte pour une admonestation sévère. Un an plus tard, l'adolescent est arrêté alors qu'il tente d'entrer par effraction dans un appartement avec une autre de ses sœurs ; cette fois-ci, il est envoyé à l'Asilo Durán, la principale maison de redressement barcelonaise¹⁵. Le juge peut également donner un avertissement aux parents du mineur, les placer sous surveillance, suspendre ou retirer leur droit de garde et d'éducation. Par exemple, en 1950 dans la capitale catalane, Jaime commet des vols peu graves dans des automobiles, des commerces et des marchés ; il est admonesté par le juge alors que ses parents font, quant à eux, l'objet d'un avertissement¹⁶.

À la différence de la justice ordinaire, le principe de typicité de la peine n'existe pas : il n'y a pas de sanction associée à chaque faute ou à chaque délit dans la mesure où ce n'est pas l'infraction qui compte, mais le traitement qui doit être administré au mineur afin qu'il ne récidive pas. Une « mesure éducative » décidée par le président du tribunal est révisable, elle doit être appliquée aussi longtemps que le besoin s'en fait sentir et n'est pas limitée dans le temps ; elle constitue en quelque sorte un régime de sentence indéterminée. L'adolescent ne peut savoir pendant combien de mois

14 « Le tribunal ne doit pas décider quelle peine doit être appliquée à un fait, mais plutôt de quel remède matériel ou moral a besoin un jeune être malade ; l'objet de l'enquête est autant, et même plus, la personnalité du mineur que la faute commise », *Códigos y leyes anotados. Tribunales para niños*, Madrid, Góngora, 1919, p. 11 (VC 9171-3, BNE).

15 Archives du Tribunal tutelar de menores de Barcelone, dossier no 9844b/1950.

16 *Ibid.*, dossier no 9876b/1950.

ou d'années la tutelle du tribunal va s'exercer (les cas ne sont pas rares de mineurs suivis pendant quinze ans ou plus, jusqu'à 21 ans, âge de la majorité civile). Le tribunal pour mineurs de Barcelone peut ainsi écrire au maire de Porrea pour lui expliquer la situation de Juan, jeune administré de cette localité catalane :

Ce mineur est interné dans une maison de redressement pour une période indéfinie, mesure qui a été appliquée parce qu'il a commis plusieurs vols. [...] Les mesures imposées par les tribunaux pour mineurs ont un caractère indéterminé, elles dépendent de la conduite du mineur et de son milieu familial.¹⁷

Le but de la mesure étant le redressement et la réinsertion dans la société, le mineur ne peut par ailleurs sortir de l'établissement de correction que lorsque le personnel éducatif juge qu'il est totalement rééduqué. Décrivant le fonctionnement de l'Asilo Durán, un fonctionnaire du CSPM note :

Des visites sont réalisées dans l'établissement une fois par semaine; elles ont pour objectif de permettre au tribunal de connaître exactement la situation des mineurs dont les parents réclament le retour dans leur foyer. Ce retour s'effectue une fois que sont avérés leur bonne conduite et le fait qu'ils soient canalisés.¹⁸

La loi de 1948 fait donc du mineur un citoyen de seconde zone. En définitive, le franquisme innove peu : il conserve en grande partie l'édifice des tribunaux pour mineurs créé en 1918, utilise les ambiguïtés et les potentialités du système en accentuant le caractère répressif dans le but de mener à bien ses objectifs politiques, idéologiques et sociaux. Dans le domaine de la déviance juvénile comme dans d'autres, le régime franquiste conserve ainsi la structure légale existante et se contente de l'adapter à ses principes et à ses exigences politiques. Ce n'est qu'en 1944 que le nouveau Code pénal est adopté, cinq ans après la fin de la guerre civile, et il constitue plus une réforme du Code de 1932 qu'une œuvre législative originale. Cette permanence s'explique par le fait que la répression menée à l'encontre des vaincus s'exerce essentiellement par le biais de la justice militaire et de lois spéciales adoptées en 1939-1940 (dites de « responsabilités politiques », de « répression de la maçonnerie et du communisme », de la « sécurité de l'État ») ; elle constitue également une preuve de la faiblesse idéologique du régime (Tamarit Sumalla, 2005, p. 55-56).

17 *Ibid.*, dossier no 19140/1942.

18 « Informations relatives à la maison de redressement Toribio Durán », 6 novembre 1957 (archives du CSPM, 918).

L'exception au service de la règle du « Nouvel État » : tribunaux pour mineurs, répression et contrôle social

Les textes normatifs doivent être confrontés aux réalités du fonctionnement des tribunaux pour mineurs à travers l'étude de deux institutions particulières, celles de Barcelone et de Valence. Il convient en effet de voir quels usages les autorités font de ces juridictions d'exception afin de mesurer les effets réels de la législation franquiste sur la société espagnole de l'après-guerre civile¹⁹. Les juristes ont montré que l'habillage légaliste que présente le régime franquiste (simple réforme du Code pénal républicain, par exemple) n'empêche pas le développement d'une pratique répressive (*ibid.*, p. 52).

Contrôler les jeunes issus des classes populaires

En 1955, le CSPM enjoint tous les tribunaux du pays de faire remonter des indications chiffrées afin d'évaluer l'activité de chaque juridiction. Vingt-neuf des cinquante et un tribunaux répondent ; les chiffres fournis indiquent que dans près de 75 % des juridictions sont traités plus de dossiers de « redressement » que de dossiers de « protection » (selon une proportion de deux tiers pour un tiers)²⁰. Cet état de fait accreditte l'idée selon laquelle l'action répressive prédomine sur l'action protectrice. Sur la longue durée, l'activité du tribunal pour mineurs de Barcelone suit la même tendance : les deux tiers des dossiers ouverts de 1921 à 1967 le sont au titre de sa « faculté de redressement » contre un tiers au titre de sa « faculté de protection »²¹.

L'examen des dossiers personnels permet de voir la nature et le volume des actes qui sont commis et pour lesquels le tribunal pour mineurs décide d'ouvrir un dossier. Une part infime des délits imputés aux mineurs est de nature politique : 0,1 % seulement des 13 000 garçons envoyés à l'Asilo Durán de 1939 à 1975 sont concernés. La répression politique est en effet essentiellement exercée par des cours martiales : les infractions au Code

19 Cette analyse se fonde sur les premiers résultats de l'étude quantitative des dossiers personnels des pensionnaires des maisons de redressement de Barcelone et de Valence, internés dans la majorité des cas sur ordre du tribunal pour mineurs. 5 % du fonds ont été dépouillés, soit quelque 1 250 dossiers personnels, sur une période allant de 1939 à 1960 (la loi sur le patrimoine historique espagnol du 25 juin 1985 indique qu'un délai de cinquante années doit s'être écoulé depuis la fermeture des dossiers pour que la consultation soit autorisée).

20 Archives du CSPM, 578.

21 C'est ce qu'indiquent les services statistiques du tribunal barcelonais dans l'étude publiée en 1969 à l'occasion du cinquantenaire de l'institution (Tribunal tutelar de menores de Barcelone, 1969).

de justice militaire sont la seule exception au titre de laquelle un individu âgé de moins de 16 ans peut être mis en accusation par une autre juridiction que le tribunal pour mineurs, et encourir ainsi une peine de prison (article 9, § 1). Les atteintes à la propriété privée, constituée en pilier du nouveau régime, sont punies de manière particulièrement sévère (Mir, 2005, p. 69). Dans les années 1940, le vol est le premier motif d'envoi des garçons à l'Asilo Durán (75 % des cas). Dans les faits, il s'agit souvent de larcins liés au contexte extrêmement difficile de l'après-guerre, synonyme dans la mémoire d'un grand nombre d'Espagnols de faim, de misère et de violence : les enfants et les adolescents dérobent du charbon, des métaux, de la nourriture. Dans le cas d'un mineur récidiviste, le vol d'un pain, de quelques kilos de farine ou de pommes de terre dans un champ peut entraîner l'envoi en maison de redressement – mesure la plus grave que le président du tribunal puisse décréter. Les autorités elles-mêmes reconnaissent que le manque de nourriture peut être la cause principale de l'anormalité du mineur. Ainsi la personne chargée par le tribunal de Barcelone, au début des années 1940, de mener une enquête sur le jeune Bartolomé souligne que c'est à cause de la misère dans laquelle est plongée la famille que le garçon a volé à plusieurs reprises. L'adolescent, dont les parents ignorent la date de naissance et dont l'âge est évalué à 14 ans, vit avec sa famille dans un immeuble en ruine, sur le point d'être détruit, dans le quartier barcelonais du Raval ; il ne va pas à l'école, de même qu'aucun de ses frères et sœurs²². Les dossiers personnels montrent ainsi que la « faculté de redressement » des tribunaux de Barcelone et de Valence s'exerce principalement envers des enfants et des adolescents qui commettent des délits relevant de l'infra-délinquance et qui appartiennent à des familles pauvres que le conflit et ses conséquences économiques, politiques et sociales placent à la limite de la marginalité. Ces familles vivent souvent dans les quartiers délabrés ou à la périphérie des grandes villes. Ángel, par exemple, vit avec ses deux frères, sa sœur et ses parents, journaliers, dans une grotte située en face du cimetière de Sans, à Barcelone. En mars 1949, il a été surpris par le gardien de l'usine dans laquelle il s'était introduit alors qu'il volait une barre de fer ; il est envoyé à l'Asilo Durán²³. Les mineurs « redressés » ou « protégés » par les tribunaux sont la plupart du temps issus de familles déstructurées (parents séparés, père et/ou mère décédé, emprisonné, interné). Alfredo est, quant à lui, né à Tarragone en 1937 et ne sait pas lire. Sa mère, veuve, est grave-

22 Archives du Tribunal tutelar de menores de Barcelone, dossier no 325b/1942.

23 *Ibid.*, dossier no 8333b/1949.

ment malade. Il est envoyé à l'Asilo Durán en juillet 1949 pour indiscipline ; le reste de la fratrie est envoyé dans des établissements de bienfaisance²⁴. Nombreux sont les pensionnaires de la maison de correction barcelonaise qui, dans les années 1950 et 1960, sont issus de familles pauvres originaires d'Andalousie, de Murcie, d'Estrémadure et que les vagues de migrations intérieures ont fait s'échouer dans les bidonvilles du Somorrostro, de Casa Antúnez ou de Montjuich.

La pratique des tribunaux pour mineurs de Barcelone et de Valence révèle ainsi, plus qu'une répression à caractère politique exercée pour des raisons strictement idéologiques envers les vaincus de la guerre civile, un contrôle social strict qui s'applique aux couches les plus pauvres de la population. Créés au début du xx^e siècle pour résoudre le problème de la délinquance juvénile issu de la révolution industrielle, les tribunaux pour mineurs sont utilisés par les autorités franquistes pour tenter de contrôler un public similaire mais dans un contexte nettement différent, celui de la *posguerra* (Ortega Esteban, 1999). Sur l'écran de contrôle de ces juridictions d'exception évoluent des enfants et des adolescents nécessiteux, vagabonds, chapardeurs, souvent livrés à eux-mêmes et qui sont issus de quartiers que l'on croit peuplés de « rouges », ces vaincus dont on craint la vengeance et qu'il s'agit d'éliminer²⁵.

*Réhabiliter la jeunesse et inculquer les valeurs
national-catholiques du « Nouvel État »*

« Tendre la main à la jeunesse qui a quitté le droit chemin pour la tirer de la fange, de la débauche, de la délinquance, afin que la société ne tombe pas dans la perversion »²⁶ : la philosophie des tribunaux pour mineurs est fondée sur la croyance profonde dans le fait que l'on peut réhabiliter les mineurs pour les adapter au système de valeurs dominant (Giménez-Salinas Colomer, 1990, p. 3). Les membres de ces juridictions sont habituellement issus des classes aisées. Mariano Riberas Cañizares, par exemple, est président du tribunal pour mineurs de Valence de 1924 à 1940, presque sans interruption ; c'est un avocat issu d'une famille honorable, un catholique fervent et donc une « excellente personne », estime sa hiérarchie au début des années 1940. Francisco Vives y Villamazares est secrétaire du même

24 *Ibid.*, dossier no 5304b/1946.

25 L'écrivain Juan Marsé, lauréat du Prix Cervantès en 2008, décrit particulièrement bien ces quartiers paupérisés de la Barcelone de la *posguerra* (Marsé, 1973).

26 Correspondance du Tribunal tutelar de menors de Valence (1952-1954), archives du CSPM, 967.

tribunal de 1928 à 1943. Il est avocat, professeur de droit et « ajuste sa conduite tant publique que privée aux normes et aux doctrines fondamentales d'un monsieur catholique et espagnol »²⁷. La loi laisse, on l'a vu, une grande marge de manœuvre au juge, qui est totalement libre de considérer que des parents n'éduquent pas correctement leur enfant et de prendre les mesures qui s'imposent pour que le mineur retourne dans le droit chemin. Le président du tribunal de Barcelone l'affirme en 1969 : « Sauver un enfant, c'est sauver une génération. Que l'esprit du Seigneur illumine les cœurs »²⁸. Les membres des tribunaux tendent à appliquer leurs valeurs morales à des enfants qui, dans leur écrasante majorité, viennent de milieux où règnent la pauvreté, la marginalité et l'abandon, et qu'ils méconnaissent totalement. L'influence de cet environnement familial est jugée désastreuse : le président du tribunal pour mineurs de Las Palmas, aux Canaries, estime ainsi en 1942 que la majorité des enfants sont envoyés en maison de redressement « non parce qu'ils posséderaient une inclination naturelle vers le délit, mais à cause de l'influence d'un milieu familial lamentable »²⁹. En 1943, le président du tribunal de Barcelone insiste sur le fait que nombre de mineurs sont issus de « familles nocives » dans lesquelles règnent « la corruption, la délinquance, le vagabondage, la mendicité, l'abandon et l'alcoolisme »³⁰. Les enquêtes menées par les représentants du tribunal dans les familles montrent qu'aux yeux des autorités, pauvreté et immoralité vont de pair. Il semble que, plus que la couleur politique du foyer en question, c'est l'irrégularité que l'on craint. De 1946 à 1967, 41,3 % des quelque 10 000 dossiers de protection qu'ouvre le tribunal pour mineurs de Barcelone le sont pour « danger de corruption »³¹. Le terme d'« exemples corrupteurs », qui n'est en aucun cas un délit spécifié par la loi, recouvre souvent dans les faits un état de concubinage, situation inacceptable aux yeux des autorités qui pressent les couples de régulariser leur état. Le tribunal pour mineurs de Barcelone estime ainsi que le jeune Jorge court un « danger de corruption » : son père n'est pas marié³², alors que sa mère est partie vivre avec un autre homme en emmenant ses deux enfants. Le tribunal ouvre donc un dossier pour « exemples corrupteurs » : la sœur de Jorge est placée à l'orphelinat de

27 Correspondance du Tribunal tutelar de menores de Valence (1938-1943), 908.

28 Tribunal tutelar de menores de Barcelone, 1969, p. 8.

29 « Breve información sobre el Reformatorio de Las Palmas de Gran Canaria, año 1942 », archives du CSPM, 361.

30 « Resumen estadístico de la actuación del TTM de Barcelona en el año 1942 », *ibid.*, 852.

31 Tribunal tutelar de menores de Barcelone, 1969, p. 79.

32 Archives du Tribunal tutelar de menores de Barcelone, dossier no 8239b/1949.

San José, son frère au Grupo benéfico de Barcelone³³. Les tribunaux pour mineurs exercent un contrôle social sur les membres des couches populaires qui passe notamment par la surveillance de leur moralité. Certains couples affirment par conséquent au tribunal qu'ils ont régularisé leur situation maritale pour que leur enfant leur soit rendu. Le contrôle qui s'exerce sur les familles est fort, et les rapports des inspecteurs souvent détaillés. Le dossier d'Ángel indique ainsi que son père vit avec une femme dont le mari est mort pendant la « guerre de libération ». La personne chargée de l'enquête écrit : « ils affirment qu'ils ne sont pas concubins, mais existe cependant l'impression qu'ils se comprennent charnellement »³⁴.

À la lecture des dossiers de ces enfants considérés tout à la fois comme dangereux et en danger émergent deux mondes qui se côtoient, la législation des tribunaux pour mineurs paraissant être un vecteur d'imposition des valeurs de l'un sur celles de l'autre. En stigmatisant le travail féminin, la promiscuité dans laquelle vivent les familles, en rejetant le concubinage, les juges se font ainsi « entrepreneurs de morale »³⁵, autorités dont la puissance est suffisante pour que leurs accusations de déviance participent à la création de l'objet.

L'importance de la morale catholique : le cas des filles

L'application de la législation d'exception codifiant le sort des mineurs dits « difficiles » est particulièrement éclairante dans le cas des filles, dans la mesure où elle montre la latitude dont disposent les membres des tribunaux pour mineurs : sous Franco, ces derniers ont plus que jamais une conception morale de la déviance féminine. Les filles sont moins nombreuses que les garçons dans les statistiques judiciaires : de 1948 à 1967, le tribunal pour mineurs de Barcelone traite les cas de 17 998 garçons et de 6 181 filles (soit 75 % des cas concernant des garçons et 25 % concernant des filles)³⁶. Le constat de cette inégale répartition prévaut aussi à Séville : en 1948, 88 % des dossiers ouverts par le tribunal concernent des garçons ; cette proportion s'élève à 91 % en 1952³⁷. Dans le cas des filles, les dossiers sont le plus

33 *Ibid.*, dossier no 6102b/1947.

34 *Ibid.*, dossier no 8505b/1949.

35 Pascale Quincy-Lefebvre utilise cette notion venue de la sociologie interactionniste et forgée par Howard S. Becker pour décrire les juges, les assistantes sociales et les médecins qui critiquent le mode de vie des familles populaires dans la France de la Troisième République, de la fin du XIX^e siècle aux années 1930 (Quincy-Lefebvre, 1997, p. 33).

36 Tribunal tutelar de menores de Barcelone, 1969, p. 83.

37 « Correspondance du Tribunal tutelar de menores de Séville (1948-1954) », archives du CSPM, 896.

souvent ouverts à la suite d'une plainte déposée par un membre de leur famille ; c'est le cas à Valence dans 75 % des cas. Ce chiffre élevé montre la force du contrôle privé et informel exercé sur les filles ainsi que le primat de la famille. Le recours au tribunal pour mineurs paraît ainsi être une forme de correction paternelle des familles populaires à l'encontre d'adolescentes difficiles. La directrice de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer peint le cas, selon elle, paradigmatique de « la mineure X », internée en maison de redressement parce qu'elle était paresseuse (« elle ne s'est jamais occupée des tâches ménagères et n'a jamais pris une aiguille à coudre ») et qu'elle traînait dans la rue. Ses parents ne pouvant se rendre maîtres d'elle, ils se sont adressés au tribunal pour mineurs³⁸. Il est frappant de constater que chez les filles, c'est l'immoralité qui est à la racine du mal : selon la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer, la mission de l'établissement de redressement valencien est de « prodiguer une assistance matérielle, morale et spirituelle à des mineures tombées dans les méandres de la délinquance, dans l'infortune, l'abandon et l'indignité, et de combattre les déviations ou les perversions morales qui les ont menées au mal »³⁹. Les mineures « protégées » par les tribunaux le sont pour des motifs vagues comme l'insoumission, ou dont le contenu est clairement sexuel (« vie licencieuse ») : en Espagne comme ailleurs, la déviance des filles est toujours associée à la sexualité, réelle ou supposée⁴⁰. Les dossiers personnels montrent qu'on reproche à ces jeunes filles de mener « une vie libre », telle María : la jeune fille est internée car, désobéissante et insoumise, elle a des « tendances licencieuses » et aime aller au bal. Elle a eu plusieurs petits amis, avec qui elle a pris « des libertés qui ne sont pas dignes d'une femme décente » ; on l'a vue embrasser un garçon dans une rue sombre, à des heures indues, « menaçant son intégrité corporelle et dans une corruption morale complète »⁴¹. Il s'agit de « protéger » la mineure contre ses appétits pervers, de « l'enfermer » (quand un garçon, lui, est « interné ») afin qu'elle ne puisse courir le risque d'avoir des relations sexuelles avant le mariage. Le but de la prise en charge et de l'internement, le plus souvent jusqu'à l'âge de la majorité, est de faire d'elle une épouse et

38 « Descripción, situación, personal y resultados de la Escuela de reforma de Burjassot, sección de niñas », avril 1956, archives du Tribunal tutelar de menores de Valence, 577.

39 *Ibid.*

40 Pascale Quincy-Lefebvre (1997), Anne Thomazeau (2005) et Françoise Tétard (2009) ont souligné cette « obsession de la sexualité » dans la perception de la déviance féminine en France.

41 Archives du Tribunal tutelar de menores de Valence, dossier no 215/1944. Pour la France, Véronique Blanchard (2008) a montré comment l'accusation de prostitution pouvait s'exercer contre des jeunes filles ayant des relations sexuelles pré-nuptiales, coupables donc de ne pas respecter les normes genrées et sociales en vigueur.

une mère chrétienne. Les tribunaux pour mineurs participent ainsi de la « perversion de la justice » par l'État franquiste qui, avec l'aide de l'Église, s'introduit dans les foyers pour mener à bien sa croisade morale⁴².

L'exception franquiste ?

Il s'agit en dernière instance de se demander dans quelle mesure la politique d'exception que nous venons d'étudier revêt ou non un caractère spécifique parce qu'elle se déploie dans un régime dictatorial. Créés dans nombre de pays occidentaux au début du xx^e siècle, les tribunaux pour mineurs sont inspirés par une philosophie pénale selon laquelle le sujet manque de discernement à cause de ses carences biologiques et psychologiques. On ne punit pas l'individu : on se propose de le traiter, de le corriger, de le rééduquer. La perspective préventive et thérapeutique introduit ainsi la possibilité d'agir autrement que par la répression, mais au détriment des libertés individuelles, octroyant aux organismes de contrôle social un pouvoir discrétionnaire croissant (Niget, 2009, p. 31). De manière générale, juristes et historiens s'accordent à dire que l'approche centrée sur la protection de l'enfance est incompatible avec la protection des droits par des garanties procédurales (Trépanier, 2003, p. 17). Il n'y a, en effet, pas de raison de protéger l'enfant d'une intervention qui est de toute façon considérée comme lui étant favorable. L'absence de garantie des droits individuels du mineur à un procès public – notamment le fait de ne pas être défendu par un avocat face à un juge tout-puissant – n'est pas une particularité du système franquiste. Les ordonnances françaises du 2 février et du 1^{er} septembre 1945, dont on souligne habituellement le caractère progressiste et éducatif, instaurent, elles aussi, des juridictions d'exception qui dérogent aux principes du droit commun, de l'espèce de celles que Joseph Barthélemy qualifiait de « champignons vénéneux des temps d'orage »⁴³. En renonçant à présenter l'enfant délinquant devant une véritable instance judiciaire, en faisant du juge des enfants moins un magistrat chargé de dire le droit qu'un « spécialiste » appelé à choisir le traitement le plus approprié, posant enfin comme principe que l'enfant délinquant doit faire l'objet

42 C'est une des conclusions que tire Conxita Mir de l'étude de l'activité des tribunaux ordinaires de Lérida, en Catalogne (Mir, 2004, p. 160-166).

43 Ce sont là les termes employés par le garde des Sceaux Joseph Barthélemy pour désigner les juridictions d'exception créées par le gouvernement de Vichy, auquel il appartient (Cour martiale de Gannat et Tribunal d'État notamment) (Rossignol, 2000).

non d'une sanction mais d'une mesure de « rééducation », ces ordonnances sont conduites à s'écarter des règles les plus essentielles et des garanties fondamentales de la procédure (Rossignol, 2000). La politique d'exception promue par ce modèle judiciaire dit protecteur est remise en question aux États-Unis avec le « cas Gault »⁴⁴. La sentence rendue par la Cour suprême en 1967 oblige tous les États américains à changer les lois particulières qui régissent le sort des mineurs car elles sont inconstitutionnelles. L'approche comparatiste ne dilue cependant pas la spécificité du régime franquiste. Quand le contenu progressiste de la législation vichyste est prouvé (Fishman, 2008), Franco, pour sa part, renforce le caractère exceptionnel des tribunaux pour enfants dans un but répressif (caractère non judiciaire des *tribunales tutelares de menores*, hybridation profonde entre le pénal et le social, criminalisation accrue des conduites non délictuelles). Si l'étude a fait apparaître un nombre non négligeable de convergences entre l'Espagne et le reste du monde non colonisé, il convient de souligner que les tribunaux pour mineurs de la péninsule ont pour particularité de ne pas évoluer quand les autres pays corrigent les défauts les plus criants de leur système (renforcement des droits individuels, plus grande responsabilité, réduction de l'intervention et de la justice et des mesures privatives de liberté) (Giménez-Salinas Colomer, 1990, p. 6). Des principes pensés au début du siècle et réactualisés au début des années 1940 sont toujours de mise en Espagne lorsque, le 20 novembre 1975, le dictateur meurt dans son lit. Si les gouvernements démocratiques qui se succèdent ensuite sont convaincus de la nécessité de réformer un système daté et qui fonctionne mal, un autre point leur paraît essentiel : les *tribunales tutelares de menores* incarnent l'arbitraire de la dictature et le non-respect des droits de l'individu que cette dernière a érigé en système. Le 14 février 1992, le Tribunal constitutionnel espagnol déclare que l'article 15 de la loi de 1948 est inconstitutionnel (non-publicité des débats), pavant ainsi la voie à des réformes plus larges et profondes.

44 Gerald Gault, âgé de 15 ans, est condamné à la prison jusqu'à ses 21 ans pour avoir fait une déclaration obscène à sa voisine. La Cour suprême des États-Unis tranche cette affaire en 1967 et accorde de nouveaux droits aux adolescents condamnés par les cours juvéniles : droits de connaître les charges retenues contre eux, d'être représenté par un avocat ou de garder le silence (In RE Gault, 387 U.S.1; Boëton, 2004, p. 334-335).

Bibliographie

- AGUSTÍ ROCA Carme, 2007, « El reloj moral del menor extraviado : la justicia franquista y los Tribunales Tutelares de Menores », *Jóvenes y dictaduras de entreguerras : propaganda, doctrina y encuadramiento. Italia, Alemania, Japón, Portugal y España*, C. Mir éd., Lérida, Milenio, p. 243-278.
- BLANCHARD Véronique, 2008, « Les filles “perdues” sont-elles amendables? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 10, [en ligne] [URL : <http://rhei.revues.org/index2878.html>], consulté le 19 octobre 2010.
- BOËTON Marie, 2004, « Justice des mineurs aux États-Unis », *Études*, t. 400, n° 3, p. 331-339.
- CENARRO Ángela, 2006, *La sonrisa de Falange. Auxilio Social en la Guerra Civil y en la posguerra*, Barcelone, Crítica.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, 2003, « Le mouvement international en faveur de la protection de l'enfance (1880-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 5, [en ligne] [URL : <http://rhei.revues.org/index1010.html>], consulté le 19 octobre 2010.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et PIERRE Éric, 2001, *Enfance et justice au XIX^e siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914)*. France, Belgique, Pays-Bas, Canada, Paris, PUF.
- FISHMAN Sarah, 2008, *La bataille de l'enfance. Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la seconde guerre mondiale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- GIMÉNEZ-SALINAS COLOMER Esther, 1990, « La justicia de menores en el siglo xx : una gran incógnita », [en ligne] [URL : http://www.iin.oea.org/La_justicia_de_menores.pdf], consulté le 19 octobre 2010.
- MARSÉ Juan, 1973, *Si te dicen que caí*, Mexico, Novaro (*Adieu la vie, adieu l'amour*, Paris, Bourgois, 1992).
- MIR Conxita, 2004, « El sino de los vencidos : la represión franquista en la Cataluña rural de posguerra », *Morir, matar, sobrevivir. La violencia en la dictadura de Franco*, J. Casanova éd., Barcelone, Crítica, p. 121-167.
- 2005, « Delincuencia patrimonial y justicia penal durante el Franquismo (1939-1951) : una incursión en la marginación social de posguerra », *Pobreza, marginación, delincuencia y políticas sociales bajo el franquismo*, C. Mir éd., Lérida, Edicions de la Universitat de Lleida, p. 69-92.
- MOLINERO Carme, 2005, *La captación de las masas. Política social y propaganda en el régimen franquista*, Madrid, Cátedra.
- NIGET David, 2009, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- ORTEGA ESTEBAN José, 1999, *Educación social especializada*, Barcelone, Ariel.
- PALACIOS SÁNCHEZ Julián, 1997, *Menores marginados. Perspectiva histórica de su educación e integración social*, Madrid, Editorial CCS.
- QUINCY-LEFEBVRE Pascale, 1997, *Familles, institutions et déviations. Une histoire de l'enfance difficile (1880-fin des années trente)*, Paris, Economica.
- ROSSIGNOL Christian, 2000, « La législation “relative à l'enfance délinquante” : de la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique. Approche sémiotique et comparative des textes », *Revue d'histoire de*

- l'enfance « irrégulière »*, n° 3, [en ligne] [URL : <http://rhei.revues.org/index70.html>], consulté le 19 octobre 2010.
- RUIZ RODRIGO Cándido, 2004, *Protección a la infancia en España. Reforma social y educación*, Valence, Universitat de Valencia.
- TAMARIT SUMALLA Josep Maria, 2005, « Derecho penal y delincuencia en la legislación de posguerra », *Pobreza, marginación, delincuencia y políticas sociales bajo el franquismo*, C. Mir éd., Lérida, Edicions de la Universitat de Lleida, p. 51-68.
- TÉTARD Françoise et DUMAS Claire, 2009, *Filles de justice. Du Bon-Pasteur à l'Éducation surveillée (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Beauchesne - ENPJJ.
- THOMAZEAU Anne, 2005, « Entre éducation et enfermement : le rôle de l'éducatrice en internat de rééducation pour filles, de la Libération au début des années 1960 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, [en ligne] [URL : <http://rhei.revues.org/index1108.html>], consulté le 19 octobre 2010.
- TRÉPANIÉ Jean, 2003, « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec au début du XX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 5, [en ligne] [URL : <http://rhei.revues.org/index940.html>], consulté le 19 octobre 2010.
- Tribunal tutelar de menors de Barcelone, 1969, *Memoria del cincuentenario*, Barcelone.